



# CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS SESSION 2016

## BROCHURE D'INFORMATION

### SOMMAIRE

- I. QU'EST-CE-QU'UN SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ?
- II. DEVENIR SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :  
LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS INTERNE
- III. LES EPREUVES
  - 1) Les épreuves du concours interne
  - 2) Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée
- IV. S'INSCRIRE
- V. LE JURY DU CONCOURS
- VI. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE
- VII. ASSURANCE ET ANNULATION
- VIII. LE NOMBRE DE POSTES OUVERTS



## **I. QU'EST-CE-QU'UN SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ?**

Les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent l'un des deux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ce cadre d'emplois comprend les grades de sergent et d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.

CADRE D'EMPLOI	GRADE	EMPLOIS OPÉRATIONNELS ET D'ENCADREMENT
		ou assimilés
Cadre d'emploi des sapeurs et caporaux	Sapeur de 2 <sup>ème</sup> ou 1 <sup>ère</sup> classe	Équipier (équivalent opérateur de salle opérationnelle)
	Caporal et caporal-chef	Chef d'équipe (équivalent chef opérateur de salle opérationnelle)
Cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels	Sergent	Chef d'agrès comportant une équipe (équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle)
	Adjudant	Chef d'agrès tout engin (équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle)

Source : annexe du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié par le décret n°2012-519 du 20 avril 2012

Les sous-officiers exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

Les sergents participent à ces missions en qualité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur<sup>1</sup>. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'équipe ou d'équipier ;

En outre, les sous-officiers ont vocation à occuper des emplois de nature administrative et technique définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 septembre 1990 pour l'accomplissement de tâches découlant des activités opérationnelles mentionnées aux 1° et 2°, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les sous-officiers coordonnent les interventions prévues à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Les sous-officiers participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.

Le grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels est affecté d'une grille indiciaire allant des indices bruts 356 à 550 et comportant 9 échelons<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Soit 453 heures de formation d'intégration de sapeur ainsi que 80 heures de formation d'intégration de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe (articles 24, 25, 32 et 33 de l'arrêté du 30 septembre 2013).

<sup>2</sup> Voir le décret n° 2014-717 du 26 juin 2014.



## II. DEVENIR SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :

### Les conditions particulières d'accès au concours interne

#### Soit

- Aux candidats des grades de caporal et de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de trois ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe

#### Soit

- Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de l'emploi opérationnel réservé par leur statut particulier aux sapeurs-pompiers professionnels mentionnés au 1° par la commission mentionnée à l'article 7 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

#### Soit

- Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret du 22 mars 2010.

### **IMPORTANT :**

- 1) **Tous les candidats au concours interne doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions (soit le 19/01/2016).**
- 2) **Demande de reconnaissance des attestations, titres et diplômes**

En cas de doute sur le respect des conditions d'accès au concours interne, vous devez impérativement effectuer une demande de reconnaissance des attestations, titres et diplômes (voir « Livret RATD » présent sur le site internet du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle lors de la préinscription – [www.cdg54.fr](http://www.cdg54.fr))

**Toute demande de reconnaissance des attestations, titres et diplômes doit être effectuée en même temps que l'inscription au concours interne au risque d'un rejet de la demande d'inscription au concours.**

Le dépôt de cette demande est donc une démarche à effectuer parallèlement et simultanément à celle de l'inscription au concours. **De plus, le dépôt de cette demande ne suffit pas pour vous inscrire au concours et vice-versa.**



### **3) Calcul des périodes d'activité requises**

Pour les années de services requises, les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service a été inférieure à un mi-temps (inférieure à 19h30 pour un temps complet fixé à 39h ou 17h30 pour un temps complet fixé à 35h) sont proratisées selon la méthode de calcul ci-après :

$$\frac{\text{la durée hebdomadaire effectuée par l'agent} \times \text{le nombre de mois}}{\text{la durée hebdomadaire de la collectivité (39 h ou 35 h)}} = \text{la durée exprimée en mois à convertir en année}$$

Les services publics sont toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité d'agent public : titulaire ou non titulaire (contractuel, auxiliaire,...)

Seront décomptées toutes les périodes d'absence n'ayant pas donné lieu à rémunération comme, par exemple, la disponibilité.

## III. LES EPREUVES

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des deux épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Dans la limite des postes ouverts, nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient pas au moins 10 sur 20 de moyenne à l'ensemble des épreuves, sans note éliminatoire.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

### 1) Les épreuves du concours interne

#### ADMISSIBILITE (écrit)

La rédaction d'un compte-rendu d'une situation opérationnelle du niveau de chef d'équipe présentée dans un dossier ou un document audiovisuel

Cette épreuve a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à comprendre et à analyser une situation ainsi qu'à se situer dans son environnement.

(durée de l'épreuve : 2 heures ;  
coefficient 2)

La réponse à des questions à choix multiples à partir d'exercices concrets d'ordre professionnel du niveau de chef d'équipe portant sur chacune des matières suivantes :

- Connaissance du matériel et des engins de lutte contre l'incendie;
- Topographie, prévision, prévention;
- Transmission;
- Rôle du chef d'équipe;
- Secours à personnes;

Cette épreuve a pour objet d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

(durée de l'épreuve : 2 heures ;  
coefficient 2)

#### ADMISSION (oral)

Un entretien avec le jury ayant pour point de départ une présentation du candidat, de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises.

Cet exposé est suivi d'une conversation avec le jury visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un sergent.

Cette épreuve est destinée à permettre au jury d'apprécier l'expérience professionnelle, la motivation et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues au grade de sergent (durée de l'épreuve : vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation ; coefficient 4).



**2) Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats ayant la  
qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée**

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées ci-après (article L. 5212-13 du code du travail ayant remplacé l'article L. 323-3) :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146- 9 du code de l'action sociale et des familles ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs- pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service;
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les candidats concernés qui souhaitent bénéficier d'aménagement(s) pour les épreuves, doivent fournir dans un délai raisonnable permettant au centre de gestion la mise en œuvre des aménagements demandés pour le jour des épreuves écrite(s) et/ou orale(s) (élément à préciser par le médecin agréé sur le certificat médical) :

- **la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)** (avec une période de validité couvrant les épreuves du concours) reconnaissant que le candidat a le statut de personne handicapée ou toute pièce attestant de sa qualité de personne reconnue handicapée ;
- **un certificat médical délivré par un médecin agréé :**
  - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions de sergent de sapeur-pompier professionnel,
  - et précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Remarques : - La liste des médecins agréés est disponible auprès de la préfecture du département ou de l'Agence Régionale de Santé, et notamment sur leur site internet.

- Le certificat médical est joint au dossier d'inscription à télécharger sur le site Internet du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle ([www.cdg54.fr](http://www.cdg54.fr)).



## **IV. S'INSCRIRE**

Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une préinscription sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle ([www.cdg54.fr](http://www.cdg54.fr)) pendant la période de retrait des dossiers d'inscription.

La préinscription ne vaut pas inscription. **La préinscription ne sera validée en inscription qu'à réception par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle du dossier d'inscription** téléchargé à l'issue de la préinscription, pendant la période de dépôt des dossiers d'inscription, imprimé, complété et signé par le candidat.

Dans l'hypothèse où le candidat n'a pas accès à Internet, un ordinateur et une imprimante seront mis à sa disposition au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour qu'il procède à sa préinscription et à l'impression de son dossier d'inscription.

Adresse et horaires d'ouverture du centre de gestion :

**Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle  
Service Opérationnel Concours  
2 allée Pelletier Doisy – BP 340  
54602 VILLERS-LES-NANCY Cedex**

Bureaux ouverts

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
- le vendredi et la veille des jours fériés de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h00

**Planning prévisionnel d'organisation :**

Période de retrait des dossiers d'inscription (période d'inscription)	Période de dépôt des dossiers d'inscription	Epreuves écrites d'admissibilité	Epreuve orale d'admission
Du 14 décembre 2015 au 11 janvier 2016 inclus	Du 14 décembre 2015 au 19 janvier 2016 inclus	Le 6 avril 2016	A partir de juin 2016



## **V. LE JURY DES CONCOURS**

Le jury des épreuves de chaque concours est nommé par arrêté de l'autorité organisatrice du concours.

Il comprend six membres titulaires répartis en trois collèges égaux :

- deux personnalités qualifiées : un officier de sapeurs-pompiers professionnels extérieur au Service Départemental d'Incendie et de Secours organisateur du concours, nommé sur proposition du chef d'état-major de zone territorialement compétent et un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale nommé sur proposition de son président ou du délégué régional ou interdépartemental concerné ;
- deux élus locaux dont, au plus, un membre du conseil d'administration d'un Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- deux représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels désignés par tirage au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire compétente.

Le jury est présidé par l'officier de sapeurs-pompiers professionnels.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres du jury, le remplaçant du président pour le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité organisatrice du concours pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

Pour chaque concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission, dans la limite des places mises au concours. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice du concours avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

La liste d'aptitude est établie dans l'ordre alphabétique par arrêté de l'autorité organisatrice du concours.



## **VI. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE**

Sera arrêté par le président du CASDIS de Meurthe-et-Moselle et à l'issue de l'ensemble des épreuves, la liste d'aptitude pour le concours interne au cadre d'emplois de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels comportera au plus le nombre de lauréats fixé par l'arrêté d'ouverture.

### **Important :**

- L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.
- Cette inscription est valable un an, renouvelable deux fois si la personne est encore à la recherche d'un poste, sur sa demande manuscrite par voie postale avec accusé de réception (1).
- Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours au cadre d'emplois de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels organisé par une autre collectivité, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.
- Toute personne inscrite sur la liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emplois notifiées est radiée de la liste d'aptitude.

*(1) Le décompte de cette période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. (article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).*

## **VII. ASSURANCE ET ANNULATION**

En cas d'accident pendant le déroulement du concours, le SDIS 54 décline toute responsabilité. Par conséquent, la responsabilité civile personnelle des candidats sera engagée. Il leur appartient d'être assuré.

En cas d'annulation du concours, les frais personnels du candidat engagés à raison du concours ne seront pas remboursés.

## **VIII. NOMBRE DE POSTES OUVERTS**

**NOMBRE DE POSTES OUVERTS AU CONCOURS INTERNE : 10**